

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 (Suite et fin).* — *Loi (d'amendement) sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1885.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

France. *Brevets d'invention.*

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Protection des dessins et modèles typographiques.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

La Conférence de Rome. — Équateur. *Dénonciation de la Convention internationale du 20 mars 1883.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Les attaques dont la Convention du 20 mars 1883 a été l'objet en France, nous fournissent l'occasion d'étudier successivement celles de ses dispositions qui ont été signalées comme étant défavorables à l'industrie de ce grand pays.

L'article 4, dont nous nous occupons aujourd'hui, est sans contredit le plus important de la Convention après l'article 2, qui assure, dans toute l'Union, le traitement national aux sujets ou citoyens de chacun des États contractants. Il permet aux auteurs d'inventions ou de dessins industriels et aux propriétaires de marques de fabrique d'assurer leurs droits dans les divers pays de l'Union, sans être exposés à

certaines causes de déchéance qu'ils rencontraient souvent avant la conclusion de la Convention internationale.

Dans les pays où la nouveauté absolue d'une invention est une des conditions de sa brevetabilité, il était presque impossible de faire protéger une invention déjà brevetée ailleurs, car la loi du pays étranger avait presque toujours exigé la publication du brevet obtenu, soit dans des feuilles spéciales, soit par sa communication au public dans les bureaux de l'Administration, et cela constituait une divulgation suffisante pour faire tomber l'invention dans le domaine public. Pour éviter cet inconvénient, il eût fallu déposer la demande de brevet le même jour dans tous les pays, ce qui eût été à la fois très-difficile et fort coûteux.

Un inconvénient analogue se présentait dans le domaine des dessins et modèles industriels. Quand l'auteur d'un dessin avait déposé ce dernier dans son pays, il pouvait se voir devancé dans un autre pays par un contrefacteur ayant fait enregistrer en son propre nom le dessin en question. La publicité donnée à ce dessin par l'exposition publique prescrite dans certaines législations, ou par son exploitation industrielle, suffisait pour rendre possible le procédé peu scrupuleux que nous venons de décrire, lequel a été pratiqué sur une grande échelle. Les industriels dont l'honnêteté commerciale répugnait à opérer le dépôt d'un dessin qu'ils n'avaient pas créé, sans aller toutefois jusqu'à leur interdire d'en tirer profit, se contentaient de copier le dessin étranger et de le mettre en œuvre assez promptement pour que le domaine public en fût saisi avant que son auteur ou propriétaire légi-

time pût en opérer le dépôt. Le résultat était le même: dans les deux cas l'artiste était frustré de la rémunération due à son travail et à son talent.

Il en était de même pour les marques. Les fabricants qui n'ont pas réussi à se faire un nom par la bonne qualité de leurs produits, cherchent souvent à revêtir ces derniers de marques appartenant à des maisons qui jouissent d'une certaine vogue dans leur branche d'industrie: c'est l'histoire de presque tous les procès en matière de marques de fabrique. Mais ce jeu peut coûter cher quand il s'agit de marques déjà déposées, et les habiles ne tardèrent pas à découvrir un moyen d'atteindre le même but sans courir aucun risque. Ils se tenaient à l'affût de toutes les marques nouvelles qui seraient déposées à l'étranger par des concurrents renommés, et dès qu'il s'en présentait une, ils s'empressaient de la déposer dans leur pays en leur propre nom. Et quand le propriétaire de la marque venait à son tour la faire enregistrer, son dépôt était refusé comme se rapportant à une marque déjà inscrite, ou, s'il était accepté, le légitime possesseur n'en était pas moins dépourvu de tout moyen de faire annuler le premier dépôt. Les lois étaient formelles, et se basaient sur la date de dépôt des marques étrangères et non sur celle de leur emploi régulier dans le pays d'origine; il n'était donc pas rare de voir une marque nationale toute récente prévaloir devant les tribunaux sur une marque plus ancienne dont elle était la copie. C'est à cette criante injustice que le traité de commerce franco-prussien du 2 août 1862 a, pour la première fois croyons-nous, cherché à

remédier par la stipulation suivante de l'article 28 :

« Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans un des deux pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'approbation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation. »

C'était une amélioration, mais elle était encore bien modeste, vu qu'elle ne faisait que tolérer l'existence de la marque originale à côté de la marque contrefaite.

La facilité avec laquelle le propriétaire légitime d'une invention, d'un dessin ou d'une marque pouvait être frustré de ses droits à l'étranger avait beaucoup préoccupé les cercles industriels et commerciaux, et l'on avait cherché une formule permettant de sauvegarder des droits si honorables. Le grand danger étant d'arriver trop tard, on s'était particulièrement efforcé de trouver un moyen d'effectuer le même jour un dépôt valable pour plusieurs pays. Une solution de ce problème fut proposée par le Congrès de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, tenu à Anvers en 1877. Cette solution fut adoptée en principe par le Congrès international de la propriété industrielle, réuni l'année suivante à Paris, lequel formula un vœu conçu dans ces termes :

« Il est à désirer que le dépôt des demandes de brevets, de marques, de dessins et de modèles puisse s'effectuer simultanément à l'autorité locale compétente et aux consulats des diverses nations étrangères. »

C'était une solution, mais elle entraînait des frais et présentait l'inconvénient de n'être réalisable que dans les capitales où toutes les nations ont un consulat. Quand il s'agit d'élaborer l'avant-projet de Convention devant servir de base aux délibérations de la Conférence internationale de 1880, le gouvernement français abandonna ce principe pour celui de la fixation de délais de priorité partant du jour où la première demande de protection serait déposée dans un État de l'Union, et pendant lesquels aucun dépôt ultérieur ni aucun fait de publication ou d'exploitation ne pourraient empêcher le déposant d'effectuer valablement son dépôt dans les autres États contractants. La Conférence adopta ce principe, et

le consacra dans l'article 4 de la Convention, dont voici la teneur :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Cet article avait donné lieu à une longue discussion, dans laquelle le texte proposé primitivement avait été modifié de manière à n'accorder qu'au véritable ayant droit la faculté d'opérer le dépôt dont il s'agit, et à bien établir que ce dépôt ne préjugait en rien la question de propriété et avait un effet purement déclaratif. Quant au fond même de la question, tous les délégués étaient d'accord, et estimaient que cet article compterait parmi les plus beaux résultats de la Conférence.

Les adversaires français de la Convention, dont nous avons examiné les critiques dans nos articles précédents, sont aussi très-mécontents des dispositions relatives aux délais de priorité. Il est juste de dire que leurs plaintes ne concernent que l'application de ces délais aux brevets d'invention, et qu'il n'est pas question à ce sujet des marques de fabrique. Voici en quels termes s'exprime le rapport de la commission de législation de la Chambre de commerce de Paris :

« L'examen du principe fondamental de la brevetabilité qui, aux termes de la loi française, veut qu'une invention implique une révélation industrielle (loi du 5 juillet 1844, art. 30; loi complétée et expliquée depuis par une jurisprudence constante), nous entraînerait certainement à donner à ce rapport

des dimensions considérables que déjà l'urgence de la situation, à elle seule, nous interdirait.

« Hâtons-nous seulement de dire que ce grand principe de législation a été méconnu par la Convention internationale diplomatique du 20 mars 1883 dans son article 4, qui a créé subitement, au profit exclusif des inventeurs étrangers, des privilèges relatifs à des inventions que la loi du 5 juillet 1844 déclare acquises au domaine public pour cause d'antériorités ou de divulgation. »

Le *Journal des procès en contrefaçon* dit de son côté (1) :

« Il est à remarquer que le contrat entre la société et l'inventeur, à qui elle garantit un monopole temporaire en récompense du secret qu'il lui a livré, du perfectionnement qu'il a réalisé, contrat d'où découle véritablement le privilège de l'inventeur, ne peut justifier la faveur accordée en France aux inventeurs étrangers dont les inventions ont été officiellement divulguées dans leur pays, et qui n'ont plus ni secrets d'invention à livrer, ni perfectionnements nouveaux à nous apporter. »

Si nous comprenons bien ces critiques, elles signifient tout simplement que leurs auteurs préféreraient un état de choses où la condition de nouveauté absolue exigée par la loi française du 5 juillet 1844 empêchait les inventeurs brevetés à l'étranger d'obtenir un brevet en France, ainsi que l'autorisait l'article 29 de la même loi, et où les industriels français, protégés au dehors par des lois moins sévères pour les étrangers, trouvaient dans le domaine public à peu près toutes les inventions brevetées hors de la France.

Nous comprenons cette manière de voir chez un industriel qui trouve commode de jouir d'une invention sans rien avoir à déboursier pour cela ; mais nous ne voyons là rien de commun avec les grands principes !

Les grands principes de la législation française tendent à assurer à l'inventeur la propriété de son œuvre, et non pas à la faire tomber dans le domaine public ; ils mettent l'inventeur étranger sur le même pied que l'inventeur indigène. Et si, dans la pratique, la condition de nouveauté absolue ne permettait pas d'appliquer ces principes généreux dans toute leur étendue, le moment de la conclusion d'une Con-

(1) Année 1885, page 36.

vention internationale était bien choisi pour faire triompher ce qu'il y avait de plus juste dans les dispositions contradictoires de la loi.

Mais, en réalité, l'article 4 de la Convention n'est nullement en contradiction avec l'article 31 de la loi française du 5 juillet 1844, qui exige, après comme avant, la nouveauté de l'invention. Le seul changement consiste en l'intervention d'une fiction légale, d'après laquelle une demande de brevet déposée dans un des pays de l'Union et répétée en France dans les six mois qui suivent ce dépôt, est censée être faite dans ce dernier pays à la date du dépôt primitif. Comme le dit fort bien M. Huard⁽¹⁾, « l'inventeur breveté en pays étranger, et qui viendra six mois après se faire breveter en France en réclamant le bénéfice de la Convention, échappera à la rigueur de l'article 31, non pas par exception et quoique son invention soit déjà publique, mais parce qu'il sera réputé avoir pris son brevet français à l'instant même où il prenait son brevet étranger; la publicité résultant du brevet étranger sera ainsi censée ne pas avoir précédé la demande du brevet français, lequel, au moyen de cette fiction, sera valable sans sortir de l'application de l'article 31. » Au point de vue de la demande de brevets, la Convention considère tous les États contractants comme formant un seul et unique territoire. Tous les cas de publication ou d'exploitation qui se produiront avant la première demande de brevet déposée dans un pays de l'Union, tomberont sous le coup de l'article 31 de la loi française, et mettront obstacle à la validité du brevet qui serait délivré.

Ayant examiné le côté théorique de la question, il nous reste encore à en considérer le côté pratique.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à l'affirmation souvent répétée que la France a fait tous les sacrifices sans compensation aucune, ce qui est inexact, vu que les autres pays contractants sont soumis aussi bien qu'elle-même aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Tous les pays ont dû accorder des concessions nouvelles aux inventeurs étrangers, mais ils en ont été dédommagés par la protection plus complète accordée dans l'Union à leurs propres inventeurs. Partout les délais de priorité ont restreint le do-

maine public, non en lui reprenant ce qui lui appartenait, mais en empêchant le dépouillement injuste des ayants droit, ce dont personne ne devrait se plaindre.

Selon le *Journal des procès en contrefaçon*, l'article 4 de la Convention deviendra une source de procès, mais il ne cite qu'un cas, et ce cas ne nous paraît pas d'une difficulté extrême. Le voici en résumé: un brevet pris dans un pays de l'Union six mois après une première demande de brevet effectuée dans un autre pays contractant, permet-il de poursuivre un contrefacteur pour des faits qui se seront produits dans le premier de ces pays avant la demande de brevet? A notre avis, l'article 4 a un effet purement négatif: il ne donne aucun droit réel et se borne à empêcher qu'un autre que le premier déposant ne puisse faire un dépôt valable; c'est donc de la date de ce dépôt que partiront, dans chaque pays, les droits résultant de la loi sur les brevets. Ainsi, les faits de contrefaçon ou de vente précédant le dépôt ne sauraient donner lieu à une action de la part du breveté. Voici qui nous paraît certain. Quant à la question de savoir si les produits fabriqués avant la demande de brevet pourront ou non être vendus après cette date, elle peut être résolue de manières différentes; nous ne répugnerions pas à la voir trancher dans le sens le plus sévère, lorsqu'il serait bien avéré que le contrefacteur n'aurait eu connaissance de l'invention que par le brevet déposé ou par l'exploitation qui a suivi ce dernier.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

(Suite et fin.)

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

FORMULAIRES

FORMULAIRE A

DEMANDE DE BREVET

Timbre
1 L.

Je soussigné (a), John Smith, de 29, rue Perry, Birmingham, comté de Warwick,

ingénieur, déclare solennellement et sincèrement que je suis en possession d'une invention consistant en (b) « *Perfectionnements apportés aux machines à coudre* »; que j'en suis le véritable et premier inventeur; et qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre personne ou par d'autres personnes; et je prie humblement qu'un brevet me soit délivré pour ladite invention.

Et je fais la déclaration solennelle ci-dessus consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

(c) John Smith.

Ainsi déclaré à Birmingham, comté de Warwick, ce . . . jour de . . . 18 . . .

Par-devant moi,

(d) James Adams,
juge de paix.

NOTE — Si la déclaration ci-dessus est faite hors du Royaume-Uni, les mots „et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales“ doivent être omis, et la déclaration devra être faite par-devant un officier consulaire britannique, ou, si cela n'est pas aisément possible, par-devant un officier public dûment autorisé à cet effet.

(a) Insérer le nom, l'adresse et la profession de l'inventeur.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Signature de l'inventeur.

(d) Signature et titre de l'officier par-devant lequel la déclaration est faite.

FORMULAIRE B

SPÉCIFICATION PROVISOIRE

Perfectionnements apportés aux machines à coudre (a)

Je soussigné, (b) John Smith, de 29, rue Perry, Birmingham, comté de Warwick, ingénieur, déclare que la nature de mon invention consistant en « *Perfectionnements apportés aux machines à coudre* » est la suivante (c):

(d) John Smith.

Fait ce . . . jour de . . . 18 . . .

NOTE. — Ce document n'a pas besoin d'être timbré.

(a) Insérer le titre comme dans la déclaration.

(b) Insérer le nom, l'adresse et la profession de l'inventeur comme dans la déclaration.

(c) Insérer une description sommaire de l'invention.

(d) Signature de l'inventeur.

FORMULAIRE C

SPÉCIFICATION COMPLÈTE

Timbre
3 L.

Perfectionnements apportés aux machines à coudre (a)

Je soussigné, (b) John Smith, de 29, rue Perry, Birmingham, comté de Warwick, ingénieur, déclare que la nature de mon invention consistant en « *Perfectionnements apportés aux machines à coudre* », ainsi que la manière dont elle doit être exécutée,

sont décrites et précisées en détail dans l'exposé suivant (c) :

.....
Ayant maintenant décrit et précisé en détail la nature de ladite invention ainsi que la manière dont elle doit être exécutée, je déclare revendiquer ce qui suit (d) :

- 1^o
- 2^o
- 3^o, etc.

(e) John Smith.

Fait ce jour de 18...

- (a) Insérer le titre comme dans la déclaration.
- (b) Insérer le nom, l'adresse et la profession de l'inventeur comme dans la déclaration.
- (c) Insérer la description complète de l'invention.
- (d) Indiquer exactement les parties pour lesquelles on revendique la nouveauté.
- (e) Signature de l'inventeur.

FORMULAIRE D

BREVET

VICTORIA, par la grâce de Dieu reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, à tous ceux qui les présentes verront, salut ;

John Smith, de 29, rue Perry, Birmingham, comté de Warwick, ingénieur, nous ayant représenté par sa déclaration solennelle qu'il était en possession d'une invention consistant en « *Perfectionnements apportés aux machines à coudre* », qu'il en était le véritable et premier inventeur, et qu'autant qu'il savait et croyait, cette invention n'était employée par aucune autre personne ;

Ledit inventeur ayant humblement prié qu'il nous plût de lui accorder (à lui ainsi qu'à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, désignés ci-après par le terme de : ledit inventeur) nos lettres patentes royales, pour l'emploi et le profit exclusifs de ladite invention ;

Ledit inventeur ayant, dans sa spécification complète, décrit en détail la nature de son invention ;

Et étant nous-même disposée à encourager toutes les inventions pouvant contribuer au bien public, avons gracieusement condescendu à admettre sa requête ;

Faisons savoir que, par grâce spéciale, sur notre connaissance certaine, et de notre propre mouvement, en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs, nous donnons et accordons par les présentes audit breveté licence spéciale, plein pouvoir, privilège exclusif et autorité de, par lui-même ou par ses agents ou porteurs de licences, à l'exclusion de tous autres, faire, employer, appliquer et vendre ladite invention, en tout temps à partir de ce jour et pendant le nombre d'années mentionné ci-après, dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que dans l'île de Man, et cela de la manière qui lui ou leur paraîtra convenable ; et que ledit breveté doit jouir de tous les profits et avantages qui résulteront pour lui de ladite invention, en tout temps pendant le terme de

quatorze ans à partir de la date inscrite au pied de ces présentes. Et afin que ledit breveté jouisse de l'usage exclusif et du plein bénéfice de ladite invention, nous ordonnons expressément en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs, à tous nos sujets dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et dans l'île de Man, de ne pas employer ou mettre en pratique ladite invention ou une partie de cette dernière, ni de l'imiter en aucune façon, ni d'y apporter ou d'y faire apporter une addition ou un retranchement quelconques, pour s'en dire ensuite les inventeurs, sans le consentement, la licence et l'agrément dudit breveté, écrits de sa main et munis de son sceau ; et cela sous peine d'enourir toutes pénalités pouvant être justement infligées aux délinquants pour leur contravention au présent ordre royal, ainsi que de répondre au breveté, conformément à la loi, des dommages qui lui auraient été ainsi occasionnés. Nos présentes lettres patentes sont, toutefois, délivrées à la condition que si, en tout temps pendant le terme pour lequel elles sont accordées, il est prouvé, à nous, à nos héritiers ou successeurs, ou à six membres ou plus de notre conseil privé, que notre présente concession est contraire à la loi, nuisible ou incommode à nos sujets en général, ou que ladite invention n'est pas nouvelle quant à son emploi public et à son application dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et dans l'île de Man, ou que ledit breveté n'en est pas le premier et véritable inventeur dans le susdit royaume, nos présentes lettres patentes seront immédiatement nulles et sans effet, en tous sens et à tous égards, nonobstant tout ce qui est dit plus haut. Il est également entendu que si ledit breveté ne paye pas toutes les taxes requises par la loi et relatives à la délivrance des présentes lettres patentes ou à tout autre objet s'y rapportant, et cela à l'époque ou aux époques, et de la manière actuellement prescrites par la loi ; et que s'il ne fournit pas ou ne fait pas fournir pour notre service tous les produits de ladite invention qui seront demandés par les officiers ou commissaires administrant un quelconque des départements de notre service, et cela de la manière, aux époques et aux prix et conditions équitables qui seront actuellement établis par la loi, que dans les cas ci-dessus, nos présentes lettres patentes seront immédiatement nulles et sans effet, en tous sens et à tous égards, nonobstant ce qui est dit plus haut. Il est entendu, en outre, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher de concéder des licences de la manière fixée par la loi et moyennant les compensations qu'elle pourra accorder. Enfin, nous assurons par les présentes audit breveté, en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs, que nos présentes lettres patentes seront interprétées dans le sens le plus favorable à ses intérêts. En foi de quoi, nous avons rendu patentes nos présentes lettres ce mil huit cent, et les avons

fait sceller en date du mil huit cent

(Sceau du bureau
des brevets.)

FORMULAIRE E

DEMANDE POUR L'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN

..... jour de 18

Vous êtes prié par les présentes d'enregistrer le dessin ci-joint dans la classe, au nom de (a) de, qui affirme en être le propriétaire, et de le retourner à

Indication de la nature du dessin

Frais d'enregistrement ci-inclus : L. s.

Au Contrôleur,
Bureau des brevets, 25, Southampton
Buildings, Chancery Lane, W. C.

(Signé)

(a) Insérer lisiblement le nom et l'adresse de la personne ou de la société commerciale.

FORMULAIRE F

DEMANDE POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE

Une reproduction de la marque doit être fixée dans ce carré, et deux autres doivent l'être sur des feuilles séparées de même dimension (environ 11 cm.).

(Les reproductions de plus grande dimension peuvent être pliées, mais elles doivent être collées sur toile et fixées à cette place.)

Vous êtes prié par les présentes d'enregistrer la marque de fabrique ci-jointe (dans la classe — *Fer en barres, en feuilles et en plaques ; dans la classe — machines à vapeur et chaudières ; et dans la classe — appareils de chauffage*), au nom de (a) qui affirme en être le propriétaire.

Frais d'enregistrement ci-inclus : L. s.

Au Contrôleur,
Bureau des brevets, 25, Southampton
Buildings, Chancery Lane, W. C.

(Signé)

(a) Insérer lisiblement le nom, l'adresse et le commerce de la personne ou de la société commerciale.

NOTE. — Si la marque de fabrique a été employée avant le 13 août 1875, indiquer la durée pendant laquelle il en a été fait usage.

4. Lorsqu'une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, la

spécification ou les spécifications et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment livrés à l'inspection publique ni publiés par le contrôleur.

5. Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, aux termes de la loi principale, un brevet pouvait être légalement délivré à plusieurs personnes conjointement, quand la qualité de véritable et premier inventeur n'appartenait qu'à quelques-unes ou à une seule d'entre elles, il est décrété et déclaré qu'il a été et qu'il est légal de délivrer un tel brevet en vertu de la loi principale.

6. Dans la sous-section un de la section cent trois de la loi principale, les mots « date de la demande » devront être substitués à ceux de « date de la protection obtenue ».

AVIS

Pendant le cours de la publication de la loi de la Grande-Bretagne sur les brevets, dessins et marques de fabrique, nous avons reçu des Administrations de quelques États de l'Union le texte de diverses dispositions

légales de date récente. Nous comptons publier ces dernières avant de faire paraître les règlements établis pour l'exécution de la loi ci-dessus, et de compléter ainsi la publication des dispositions légales du Royaume-Uni en matière de propriété industrielle.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

FRANCE. BREVETS D'INVENTION. — La loi française du 5 juillet 1844 fixe, par son article 4, la durée des brevets d'invention à 5, 10 ou 15 ans. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui est de 500 francs pour un brevet de 5 ans, de 1000 francs pour un brevet de 10 ans, et 1500 francs pour un brevet de 15 ans.

Cette taxe doit être payée par annuités de 100 francs. En cas de cession partielle ou totale du brevet, la totalité

de la taxe doit être immédiatement acquittée.

D'un autre côté, l'article 32 § 1^{er} déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'état suivant donne, pour chacune des années de la période de 15 ans de 1870 à 1884 inclusivement, le nombre des brevets dont l'annuité correspondante a été payée, et le nombre des brevets abandonnés.

Les chiffres en caractère ordinaire indiquent le nombre des brevets payés et ceux en caractère gras le nombre des brevets abandonnés. Les deux nombres additionnés donnent le total des brevets délivrés dans l'année correspondante.

La dernière colonne indique le nombre des brevets qui ont été cédés, et dont la totalité des annuités a été acquittée dans le cours de l'année dans laquelle la cession a été enregistrée.

ANNÉES	BREVETS DÉLIVRÉS	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	4 ^e ANNÉE	5 ^e ANNÉE	6 ^e ANNÉE	7 ^e ANNÉE	8 ^e ANNÉE	9 ^e ANNÉE	10 ^e ANNÉE	11 ^e ANNÉE	12 ^e ANNÉE	13 ^e ANNÉE	14 ^e ANNÉE	15 ^e ANNÉE	BREVETS CÉDÉS
1870	3,029	1,508 1,521	955 2,074	649 2,960	500 2,529	401 2,628	313 2,716	247 2,782	219 2,810	185 2,844	171 2,858	150 2,879	139 2,890	116 2,913	85 2,944	38
1871	2,325	1,307 1,018	832 1,498	621 1,704	473 1,852	383 1,942	315 2,010	270 2,055	224 2,101	187 2,188	163 2,162	145 2,180	122 2,203	101 2,224	—	53
1872	3,934	2,209 1,725	1,439 2,495	1,012 2,922	797 3,137	652 3,282	550 3,384	449 3,485	381 3,553	310 3,624	277 3,657	240 3,694	212 3,722	—	—	71
1873	4,007	2,353 1,654	1,504 2,503	1,073 2,934	833 3,174	657 3,350	530 3,477	447 3,560	387 3,620	330 3,677	282 3,725	248 3,759	—	—	—	78
1874	4,571	2,715 1,856	1,710 2,861	1,239 3,332	955 3,616	755 3,816	633 3,938	539 4,032	475 4,096	417 4,154	352 4,219	—	—	—	—	114
1875	4,663	2,716 1,947	1,686 2,977	1,234 3,429	918 3,745	730 3,933	617 4,046	523 4,140	470 4,193	344 4,349	—	—	—	—	—	106
1876	5,389	3,120 2,269	1,983 3,406	1,371 4,018	1,057 4,332	866 4,523	736 4,653	624 4,765	541 4,848	—	—	—	—	—	—	131
1877	5,610	3,231 2,379	1,951 3,659	1,413 4,197	1,090 4,520	877 4,733	744 4,866	619 4,991	—	—	—	—	—	—	—	129
1878	6,348	3,503 2,845	2,186 4,162	1,610 4,738	1,257 5,091	1,043 5,305	844 5,504	—	—	—	—	—	—	—	—	157
1879	6,161	3,608 2,553	2,346 3,815	1,679 4,482	1,295 4,866	1,018 5,143	—	—	—	—	—	—	—	—	—	156
1880	6,057	3,586 2,471	2,247 3,810	1,605 4,452	1,191 4,866	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	134
1881	6,203	3,862 2,341	2,408 3,795	1,703 4,500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	122
1882	6,269	3,804 2,465	2,310 3,959	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	107
1883	6,573	3,954 2,619	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	74
1884	6,721	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

L'état suivant donne le nombre des brevets délivrés dans la même période de 15 ans, en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années de 1871 à 1885.

Il a été délivré pendant les 15 années (1870 à 1884 inclusivement) 77,863 brevets. Au 1^{er} janvier 1885, 20,257 étaient encore en vigueur, à raison du paye-

ment des annuités; 57,606 avaient été abandonnés.

ANNÉES	BREVETS DÉPOSÉS	Brevets en vigueur au 1 ^{er} janvier														
		1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
1870	3,029	3,029	1,508	955	649	500	401	313	247	219	185	171	150	139	116	85
1871	2,325	—	2,325	1,307	832	621	473	383	315	270	224	187	163	145	122	101
1872	3,934	—	—	3,934	2,209	1,439	1,012	797	652	550	449	381	310	277	240	212
1873	4,007	—	—	—	4,007	2,353	1,504	1,073	833	657	530	447	387	330	282	248
1874	4,571	—	—	—	—	4,571	2,715	1,710	1,239	955	755	633	539	475	417	352
1875	4,663	—	—	—	—	—	4,663	2,716	1,686	1,234	918	730	617	523	470	314
1876	5,389	—	—	—	—	—	—	5,389	3,120	1,983	1,371	1,057	866	736	624	541
1877	5,610	—	—	—	—	—	—	—	5,610	3,231	1,951	1,413	1,090	877	744	619
1878	6,348	—	—	—	—	—	—	—	—	6,348	3,503	2,186	1,610	1,257	1,043	844
1879	6,161	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,161	3,608	2,346	1,679	1,295	1,018
1880	6,057	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,057	3,586	2,247	1,605	1,191
1881	6,203	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,203	3,862	2,408	1,703
1882	6,269	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,269	3,804	2,310
1883	6,573	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,573	3,954
1884	6,721	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,721

JURISPRUDENCE

**ALLEMAGNE. PROTECTION DES DES-
SINS ET MODÈLES TYPOGRAPHIQUES.** — De quelle manière les propriétaires de fonderies doivent-ils déposer à l'enregistrement les caractères d'imprimerie de forme nouvelle et originale produits par eux, pour s'assurer à leur égard le droit d'auteur aux termes de la loi sur la protection des dessins industriels? Cette question, qui a fait l'objet de bien des discussions dans la doctrine et la jurisprudence, a été tranchée de la manière suivante par un jugement de la cour suprême de l'empire (I^{re} chambre civile) rendu le 8 juin 1885: Les produits des fonderies de caractères (poinçons, matrices ou types) peuvent être inscrits valablement dans le registre des dessins industriels, soit comme dessins pour produits plastiques, — en vue de la vente aux imprimeurs, etc., — soit comme dessins destinés à être reproduits sur surfaces planes, — en vue de leur utilisation dans l'imprimerie, — suivant que l'auteur déclare, en effectuant son dépôt, que son œuvre originale est destinée à servir de modèle pour produits sur surfaces planes, ou pour produits plastiques. Dans l'une ou l'autre hypothèse, il est indifférent que l'auteur dépose un exemplaire d'un dessin représentant le type à protéger, ou une empreinte de ce type, ou le type lui-même. En tout cas, le dépôt d'une reproduction distincte de lettres d'une nouvelle forme comme modèles pour produits plastiques, dépôt effectué par un auteur propriétaire d'une fonderie de caractères, ouvre immédiatement à ce dernier une action contre toute

autre fonderie qui, dans un but de concurrence, reproduirait ou ferait reproduire la forme caractéristique du type en question, par la confection de poinçons, la frappe de matrices, la fonte de types, etc., et ces faits sont considérés comme une contrefaçon illicite déjà réalisée du dessin ou modèle inscrit dans le registre des dessins industriels au nom du déposant.

(Glaser's Annalen)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LA CONFÉRENCE DE ROME. — La première des Conférences de délégués des États appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle se réunira à Rome le 29 avril prochain. Elle aura à délibérer sur deux projets complets, présentés l'un par l'Administration italienne et le Bureau international, et l'autre par l'Administration suisse, ainsi que sur diverses propositions de détail provenant d'autres Administrations de l'Union. Nous allons brièvement passer en revue les uns et les autres.

L'Administration italienne et le Bureau international ont élaboré un projet de Règlement pour l'exécution de la Convention, tendant à préciser certaines dispositions de cette dernière et à développer les principes qui y sont contenus. Il se compose des dix sections suivantes: 1^o Dispositions explicatives (ce qu'il faut entendre par « établissements industriels ou commerciaux » [art. 3] et par « pays d'outremer » [art. 4]). — 2^o Accession de nouveaux États à l'Union internationale (fixation de la date d'accession; procé-

ture à suivre lors de l'accession des colonies d'un État contractant). — 3^o Ressort de l'Union (indication des possessions des États contractants qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole). — 4^o Attestations de protection légale (formulaires uniformes attestant qu'une marque de fabrique ou un nom commercial jouissent de la protection légale dans le pays d'origine). — 5^o Publication par le Bureau international des brevets demandés et délivrés. — 6^o Enregistrement des marques de fabrique au Bureau international (cet enregistrement ne crée aucun droit et doit seulement mettre le Bureau à même de fournir aux intéressés les renseignements nécessaires). — 7^o Renseignements à fournir par le Bureau international (obligation pour le Bureau de fournir aux particuliers domiciliés dans l'Union les renseignements dont il dispose en matière de brevets et de marques, contre une taxe de 1 franc par renseignement, payable en timbres-poste de chaque État contractant). — 8^o Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales (fixation du mode uniforme dont cette protection doit être accordée dans tous les pays de l'Union). — 9^o Statistique (classification uniforme pour les brevets, dessins et marques; indications à fournir par chaque État). — 10^o Entrée en vigueur du Règlement (1^{er} juillet 1886 pour les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 8; 1^{er} janvier 1887 pour les paragraphes 5, 6, 7 et 9).

L'Administration suisse propose un Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. Pour faire protéger dans toute

l'Union une marque déjà déposée dans le pays d'origine, il suffirait de la faire enregistrer à Berne, moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs et l'envoi d'une attestation du pays d'origine et d'un cliché de la marque.

La Belgique et la France sont les seuls États de l'Union qui proposent de modifier le texte de la Convention. La première voudrait faire adopter une disposition portant que le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déchu de ses droits dans les autres États pour défaut d'exploitation. Obéissant à un courant en sens contraire, l'Administration française propose, de son côté, de reviser l'article 5 de la Convention de manière à réduire la libre introduction d'objets brevetés fabriqués dans les autres pays de l'Union à la faculté d'introduire un modèle de ces objets sans encourir la déchéance. La même Administration propose encore de modifier l'article 10 de manière à mieux préciser sa portée.

Les Administrations de la Suisse, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France ont encore proposé d'apporter à certaines parties du Règlement d'exécution mentionné plus haut des amendements que nous ne pourrions mentionner sans entrer dans de trop grands détails. Ce qui précède suffit pour donner à nos lecteurs une idée de l'importance des questions qui seront traitées à la Conférence de Rome.

ÉQUATEUR. — DÉNONCIATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — Par note en date du 26 décembre 1885, le Ministère des affaires étrangères de l'Équateur a notifié au Conseil fédéral suisse que son gouvernement dénonçait la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Aux termes de l'article 18 de cette Convention, la république de l'Équateur continuera à faire partie de l'Union jusqu'au 26 décembre 1886.

Dans la note adressée le 21 décembre 1883 par le Ministère des affaires étrangères de l'Équateur au Ministère des affaires étrangères de France, pour lui annoncer l'accession de son pays à la susdite Convention, il ne se trouvait aucune réserve de nature à faire supposer que le pouvoir exécutif équatorien n'agissait pas dans la plénitude de ses droits constitutionnels. Or, cette démarche avait été faite sans que la

Convention eût été soumise au Congrès national, auquel appartient, selon la constitution, le droit de se prononcer sur tous les traités et conventions internationaux. Lorsque la Convention fut soumise à la ratification du Congrès, ce dernier refusa de l'approuver, en considération du peu d'intérêt qu'elle avait pour le pays, dans l'état actuel de son industrie. Tels sont les motifs de la dénonciation mentionnée plus haut.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par J. Bozérián, sénateur, ancien président de la Conférence internationale de la propriété industrielle. Paris, imprimerie C. Paviset, 1885.

LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LES CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES, par Claude Couhin, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. Paris, imprimerie A. Cadoux, 1885.

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 AU POINT DE VUE DES MARQUES DE FABRIQUE, par Edouard Mack, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, imprimerie brevetée Vve Edouard Vert, 1885.

Ces trois brochures sont des réponses aux critiques déjà connues de nos lecteurs, qui ont été dirigées contre la Convention du 20 mars 1883 par un certain nombre de chambres de commerce françaises. Il nous est impossible de rendre compte d'une manière détaillée de leur contenu, ce qui nous forcerait de répéter une bonne partie de ce que nous avons dit ici même à ce sujet, mais nous en recommandons la lecture à tous ceux que cette question intéresse. Ils y trouveront, de la plume de personnes hautement compétentes, des explications sur la portée vraie des dispositions critiquées, et pourront se convaincre que la Conven-

tion bien comprise constitue, pour la France comme pour les autres pays, un grand progrès et un avantage réel sur l'état de choses qui l'a précédée.

Après un coup d'œil rétrospectif sur les origines de la Convention, M. Bozérián constate que plusieurs de ses dispositions n'ont fait l'objet d'aucune critique; ce sont les articles relatifs : aux marques de fabrique et de commerce; au nom commercial; à la protection dont les inventions brevetables, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce doivent être l'objet lors des expositions universelles; à l'établissement d'un service spécial et d'un dépôt central de la propriété industrielle; à l'organisation d'un bureau international; aux revisions périodiques de la Convention. Il fait particulièrement ressortir le grand avantage qui résulte de l'abolition de l'examen préalable des marques dans les pays de l'Union, ainsi que de la faculté reconnue aux ressortissants de l'Union de déposer des marques s'appliquant aux produits de l'agriculture et aux produits minéraux livrés au commerce, ce qui était précédemment impossible dans bien des pays. Le progrès réalisé est encore plus considérable en ce qui concerne le nom commercial, qui n'était guère protégé dans les conventions conclues par la France avant la Convention internationale du 20 mars 1883, et qui jouit maintenant de la protection sans dépôt ni aucune formalité préalable. Nous ne nous arrêtons pas davantage aux points de la Convention qui ont l'assentiment unanime, et nous ne mentionnerons pas non plus les raisons alléguées en faveur des dispositions dont on a demandé la suppression. Ce sont les mêmes que celles dont nous nous sommes servis dans la même polémique, mais exposées avec une clarté et une précision dont nous ne prétendons pas approcher. Dans sa conclusion, M. Bozérián montre les conséquences funestes qu'aurait la dénonciation de la Convention, et recommande surtout que l'on évite de tout perdre pour avoir voulu tout gagner.

M. Couhin ne traite pas, comme le précédent, tous les points en litige d'une manière également approfondie, mais il expose avec clarté les questions principales. Nous avons lu avec grand intérêt les pages qu'il consacre à l'article 5, et où il montre combien peu la déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés a de raison d'être à

côté de l'obligation d'exploiter le brevet dans le pays. Il n'était pas non plus inutile de rappeler, comme il l'a fait, que les délais de priorité stipulés à l'article 4 s'appliquaient non seulement aux brevets, mais aussi aux marques, dessins et modèles, et de signaler la portée considérable de cette disposition pour ces branches de la propriété industrielle. Et en ce qui concerne les fausses indications de provenance, M. Couhin a très-bien fait voir l'utilité réelle de l'article 10 de la Convention, ainsi que la difficulté qu'il y aurait à aller actuellement plus loin dans cette direction. Après avoir constaté que les attaques dirigées contre la Convention provenaient de ce que l'on n'avait pas compris la portée et le sens de cette dernière, il en appelle avec confiance des chambres de commerce insuffisamment renseignées et incomplètement édifiées aux chambres de commerce mieux informées et mieux instruites.

M. Mack ne s'occupe de la Convention qu'au point de vue des marques, et il partage l'avis des auteurs précédents en ce qui concerne les améliorations qu'elle a introduites dans ce domaine et la perte qui résulterait pour la France de sa dénonciation. Ce qui nous a particulièrement intéressés dans son mémoire, c'est l'interprétation qu'il donne des articles 3 et 6 de la Convention. A son avis, « le principe de la territorialité domine à ce point la matière, en ce qui touche les rapports des États de l'Union avec ceux qui restent en dehors, qu'il y a lieu de décider que lorsqu'une personne étrangère à l'Union a sur son territoire des établissements sans y être domiciliée, les seuls produits de ces établissements peuvent dans ce cas jouir du bénéfice de la Convention. » Il nous semble que cette manière de voir se heurte à des difficultés, et nous chercherons à le prouver par un exemple : Une fabrique allemande, qui s'est créé une bonne clientèle en France, se décide, en vue d'éviter des droits d'entrée considérables, à établir dans ce pays une succursale destinée à satisfaire exclusivement à la consommation française. Au moment d'adopter une marque de fabrique ou étiquette nouvelle, la maison en fait opérer le dépôt en France par sa succursale, et comme cette dernière est un établissement sérieux, ce dépôt lui assure dans toute l'Union la jouissance des délais de priorité stipulés à l'article 4 de la

Convention. Deux mois après le dépôt de la marque en France, il se produit une contrefaçon en Suisse, pays où la maison importe ses produits directement d'Allemagne. D'après M. Mack, le contrefacteur suisse pourrait, dans ce cas, alléguer en sa défense qu'il s'agit de marchandises venant d'un pays non contractant et auquel les délais de priorité ne peuvent, par conséquent, pas s'appliquer. Mais le fabricant n'a qu'à expédier en Suisse une certaine quantité de ses produits fabriqués en France et portant la marque en litige; et dans ce cas, qui pourra décider si la contrefaçon concerne la marchandise française ou la marchandise allemande? A notre sens, une marque déposée par un établissement sérieux situé sur le territoire de l'Union a droit à la protection dans tous les États contractants, que les produits auxquels elle s'applique soient fabriqués dans le susdit établissement, ou dans des établissements situés hors de l'Union et appartenant au même propriétaire. Cette manière de voir, qui évite bien des difficultés aux tribunaux, nous paraît d'autant plus rationnelle que les États de l'Union n'ont aucun intérêt à faciliter chez eux un aussi triste métier que la contrefaçon des marques de fabrique.

Plus loin, M. Mack dit que « les industriels qui ne sont pas sujets d'un des États de l'Union et qui ont leur principal établissement en dehors de son territoire ont, sans doute, droit au dépôt de leurs marques, en vertu de l'article 3, s'ils ont sur ce territoire des établissements, mais qu'ils devront se conformer, au point de vue de la forme du dépôt, aux lois de chaque pays. »

Examinons de plus près cette manière de voir, que nous rencontrons ici pour la première fois. Il résulte du contexte que M. Mack base son opinion sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 6, qui sont conçus dans ces termes :

« Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement.

« Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine, celui auquel appartient le déposant. »

Son raisonnement nous paraît être le suivant : le paragraphe premier de l'article 6, qui établit que la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt telle quelle dans tous les autres pays

de l'Union, n'est applicable que dans les cas suivants : 1° si le principal établissement du déposant est situé sur le territoire de l'Union (art. 6, § 2), ou 2° si le déposant est originaire d'un État contractant (art. 6, § 3). L'article 6 ne prévoit pas le cas d'un déposant étranger ayant son établissement principal hors de l'Union, mais possédant dans cette dernière un établissement de moindre importance; donc le premier paragraphe de l'article 6 ne saurait lui être applicable. Comme, toutefois, l'article 3 assimile l'étranger possédant un établissement industriel ou commercial aux sujets ou citoyens des États contractants, le déposant étranger dont il s'agit jouira, selon M. Mack, de la protection et des délais de priorité stipulés dans la Convention, mais, ne pouvant s'appliquer les dispositions de l'article 6, il devra se conformer à la législation spéciale de chaque pays en ce qui concerne la forme de la marque. — Il nous semble que ce raisonnement tombe si l'on se rend compte de la portée réelle du paragraphe 2 de l'article 6, lequel a été adopté dans le seul but de bien établir qu'une personne qui ne serait pas admise à déposer une certaine marque dans le pays où elle a son principal établissement, ne pourrait pas déposer cette marque dans un autre pays de l'Union, pour la faire ensuite enregistrer dans le premier pays en vertu de l'article 6⁽¹⁾. Le paragraphe dont il s'agit ne met donc nullement en opposition un établissement principal situé dans l'Union avec un établissement principal situé dans un pays non contractant, et nous ne voyons donc pas de motif de faire, pour l'article 6, une exception à l'assimilation consacrée par l'article 3 de la Convention.

Nous mentionnerons encore que M. Mack ne trouve pas suffisamment clair l'article 10 de la Convention, relatif aux fausses indications de provenance. Cela s'explique aisément par le fait que, selon lui, cet article devrait pouvoir s'appliquer aux indications consistant dans le seul lieu de provenance, sans adjonction d'un nom commercial. Or, il ne s'applique en réalité qu'aux indications où le nom d'une localité est joint à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Les questions soulevées par M. Mack mériteraient qu'on leur consacra un

(1) Procès-verbaux de la Conférence internationale de 1880, p. 78.

examen plus approfondi et plus de temps que nous ne pouvons leur en accorder aujourd'hui; aussi faisons-nous les observations ci-dessus sous toutes réserves. Mais il est toujours intéressant de voir des points de vue nouveaux, et de chercher à se rendre compte des diverses interprétations dont la Convention est susceptible.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 101. — *Législation. — France.* Marques de fabrique. — *Jurisprudence. — Italie.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 décembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 102. — *Législation. — France.* Marques de fabrique et de commerce. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 20 au 26 décembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 103. — *Législation. — Uruguay.* — *Brevets d'invention. — Jurisprudence. — France.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 27 décembre 1885 au 2 janvier 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 104. — *Législation. — France.* Marques de fabrique et de commerce. — *Jurisprudence. — France.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 3 au 9 janvier 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 105. — *Jurisprudence. — France.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 10 au 16 janvier 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 106. — *Jurisprudence. — France.* — Roumanie. — *Cession de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 17 au 23 janvier 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 lire. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 2. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 4 alli 9 gennaio 1886. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Australia meridionale. — I. Legge delle patenti - 1877 (Continuazione e fine al n. 1. Anno III). — II. Legge che emenda quella sulle patenti del 1877 - 1881. — *Elenco n. 117 (3° trimestre*

1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 settembre 1885.

N° 3. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 11 alli 16 gennaio 1886. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — IV. Attestati di privativa per disegni o modelli di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Norvegia. — III. Regolamento per l'esecuzione della legge 26 maggio 1884 sulle marche di fabbrica e di commercio - 29 dicembre 1884. — IV. Parere del Ministero dell'interno - 29 dicembre 1884. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria.* — Italia.

N° 4. — *Avviso. — Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 18 alli 23 gennaio 1886. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Elenco n. 117 (3° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 settembre 1885 (Continuazione al n. 2. Anno III).*

N° 5. — *Avviso. — Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 25 alli 30 gennaio 1886. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria.* — Francia. — *Elenco n. 117 (3° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 settembre 1885 (Continuazione al n. 4. Anno III).*

N° 6. — *Avviso. — Privative industriali.* — Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dal 1° alli 6 febbraio 1886. — *Elenco n. 117 (3° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 settembre 1885 (Continuazione e fine al n. 5. Anno III).*

N° 7. — *Avviso. — Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 8 alli 13 febbraio 1886. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Elenco dei Concessionari di Privative industriali per i cui attestati scadono, con tutto il 31 marzo 1886, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale.*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 12, décembre 1885. — *Brevets d'invention.* — Contrefaçon. — Saisie. — Ordonnance sur requête. — Expert. — Cautionnement. — Référé. — Excès de pouvoir. Incompétence. — Appel. — C. de Paris. PLACEL c. BOUSSOD, VALADON ET Cie. — (Art. 3029.) — Contrefaçon. — Saisie. — Expert. — Ordonnance sur requête. — Référé. — Excès de pouvoir. — Appel. — C. de Paris. — LAUGUEREAU c. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HIPPODROME. — (Art. 3030.) — Contrefaçon. — Saisie. — Cautionnement. — Juridiction gracieuse. — Ordonnance sur requête. — Référé. — Appel. — C. de Rouen. — LESSIVE PHÉNIX c. LEROUX et LESSIVE PHÉNIX c. POTIER. — (Art. 3031.) — *Table alphabétique des matières.* — *Table chronologique des jugements et arrêts.*

INDUSTRIA È INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, calle de la Canuda N° 13, 3°. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 pesetas.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte N° 38 a. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 lire; six mois 7 lire.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

L'ALLIANCE INDUSTRIELLE. Revue mensuelle paraissant à Bruxelles. Prix d'abonnement: un an 5 francs; 6 mois 3 francs; s'adresser à M. Ch. Fleury, 37, Chaussée de Gand, Molenbeek-St-Jean (Belgique).

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

MONITEUR INDUSTRIEL. Journal hebdomadaire paraissant à Paris, 8, rue Milton, et à Bruxelles, 56 a, rue de l'Enseignement. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 30 francs.